

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 3

Signature innovation -
Cadre de gestion

**AXE 4 - DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE
AGRICOLE DE LA VALLÉE-DE-L'OR**

Le maraîcher

Table des matières

1.	Préambule	1
2.	Contexte	1
3.	Objectifs de l'entente.....	1
4.	La signature	2
4.1.	Objectifs spécifiques.....	2
5.	Principes généraux.....	2
5.1.	Territoire de mise en œuvre	2
5.2.	Clientèles admissibles.....	3
5.3.	Clientèles non admissibles.....	3
5.4.	Projets admissibles.....	3
5.5.	Projets non admissibles.....	4
5.6.	Dépenses admissibles.....	4
5.7.	Dépenses non admissibles.....	5
5.8.	Taux d'aide maximal	5
5.9.	Cumul des aides	5
5.10.	Durée du projet	6
5.11.	Appel à projets.....	6
5.12.	Cheminement des demandes financières	6
5.13.	Versement de l'aide financière.....	7
6.	Critères de sélection.....	7
7.	Modification du cadre de gestion.....	8

1. Préambule

Le Service de développement local et entrepreneurial de la MRC de La Vallée-de-l'Or a tenu une activité d'échange en compagnie de différents producteurs agricoles et agroalimentaires de la Vallée-de-l'Or de manière à connaître leurs projets et/ou besoins afin d'augmenter leur production maraîchère permettant d'alimenter les marchés publics du territoire de la Vallée-de-l'Or.

2. Contexte

En créant le Fonds régions et ruralité (FRR) dans le cadre du Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, le gouvernement du Québec a renforcé les leviers financiers à la disposition du milieu municipal à travers le Québec.

Le Fonds régions et ruralité (FRR) se décline en quatre (4) volets :

- Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions
- Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC
- Volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC
- Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

Le présent cadre de gestion s'inscrit dans le volet Projets « Signature innovation », qui vise la réalisation d'un projet concret et innovateur ou d'un ensemble de fil conducteur afin de permettre à la MRC de développer ou de se doter d'une identité territoriale forte autour de sa vision de développement.

Pour ce faire, la MRC de La Vallée-de-l'Or bénéficie d'une enveloppe budgétaire de **150 000 \$**. Les projets devront être soumis avant le **31 décembre 2026** et terminés avant le **30 septembre 2027**.

3. Objectifs de l'entente

Voici les objectifs poursuivis par le volet 3 :

- Positionner la MRC comme leader de grands projets d'ensemble venant établir ou consolider son identité territoriale dans le domaine de la transition économique durable.
- Accroître l'activité économique dans le domaine d'intervention retenu.
- Accroître la collaboration entre les MRC et les ministères et organismes présents en région.

4. La signature

Le portrait élaboré dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) démontre que les entreprises agricoles de la MRC de La Vallée-de-l'Or (MRCVO) sont marquées par une diminution constante du nombre d'exploitation dans les dernières décennies, passant de 408 entreprises en 1961 à 26 entreprises enregistrées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), en 2016. Par surcroît, la MRCVO se situe en dernière position en termes d'entreprises agricoles parmi les MRC de la région. En combinant cette tendance à la faible diversité dans la production agricole orvaléenne, nous constatons que la diversité et la quantité de produits offerts dans les marchés publics actuels sont tributaires à la participation d'un grand nombre d'entreprises provenant des autres MRC. Afin de renverser la vapeur, la MRCVO désire mettre l'emphase sur le développement des entreprises maraîchères dans son secteur.

Ainsi, la signature retenue porte sur le développement de la zone agricole de son territoire.

4.1. Objectifs spécifiques

- Stimuler la diversité de la production maraîchère.
- Encourager les producteurs dans le développement de compétences.
- Favoriser l'autonomie financière des producteurs maraîchers.
- Améliorer la productivité maraîchère.
- Favoriser la mise en marché des récoltes par le biais des marchés publics de Malartic, Senneterre et Val-d'Or.
- Encourager le développement de projets pilotes, d'essais expérimentaux, etc.
- Assurer le maillage entre les producteurs et les différents acteurs du milieu.
- Encourager l'économie circulaire par la transformation des produits non vendus.

5. Principes généraux

5.1. Territoire de mise en œuvre

Le projet doit être réalisé et avoir des retombées directes sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or.

5.2. Clientèles admissibles

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière pour la réalisation de projets :

- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier.
- Les entreprises en démarrage en production maraîchère.
- Les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier.

5.3. Clientèles non admissibles

Dans tous les cas, l'aide financière ne peut être accordée dans les entreprises suivantes :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises, non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Les entreprises qui ont manqué à leurs obligations, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Les entreprises qui sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Les entreprises qui sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC 1985, chapitre B-3).

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière, ou de cesser de lui verser cette aide financière, si l'entreprise ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.4. Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent directement s'inscrire dans les objectifs spécifiques mentionnés au point 4.1 ci-dessus.

Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'entreprise pour rester en activité.

NOTE: Il est important de noter que les demandeurs devront avoir vérifié l'admissibilité de leur projet à d'autres fonds ou programmes de financement, autres que ceux de la MRC, en vigueur et correspondant à la nature de leur projet. Le présent programme pourra être complémentaire, le tout en respect des seuils maximums d'aide.

5.5. Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou municipale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ces derniers.
- Les projets agricoles autres que les maraîchers.

5.6. Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Achat d'intrants dans le cadre d'un nouveau projet (semences, fertilisant*, chaulage*, etc.);
- Drainage*;
- Embauche d'une ressource ou d'un consultant externe pour la mise en œuvre du projet;
- Coûts d'acquisition ou de construction d'immobilisations (bâtiment, serre);
- Coûts d'acquisition d'équipements neufs ou usagés (matériel divers, machinerie, outillage);
- Coûts d'amélioration d'infrastructures en lien avec le nouveau projet;
- Acquisition de technologie, logiciels ou progiciels, ou autres, nécessaires à la réalisation du projet.

Exceptionnellement, les traitements et les salaires des employés, incluant les charges sociales spécifiquement dédiées à la réalisation d'un nouveau projet, pourraient être admissibles, ainsi que toutes autres dépenses jugées nécessaires pour la réalisation du projet par le comité de gestion.

Les dépenses devront être effectuées **auprès de fournisseurs québécois**.

** Pour des travaux de fertilisation, chaulage ou drainage, la demande doit être accompagnée d'une recommandation agronomique effectuée par un professionnel habilité.*

5.7. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- le déficit d'opération d'une entreprise, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- la portion remboursable des taxes;
- les projets récurrents ou les frais de fonctionnement d'une entreprise;
- les activités, équipements et infrastructures ne répondant pas aux normes, lois et règlements en vigueur au Québec.

5

5.8. Taux d'aide maximal

L'aide octroyée à une entreprise privée, ou à une personne physique souhaitant démarrer une entreprise privée, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 80 % du total des dépenses admissibles.

Dotée d'une enveloppe totale de 150 000 \$, les aides financières seront versées sous forme d'aide financière non remboursable.

L'aide maximale par entreprise est de 25 000 \$ pour la période couverte par l'entente, et ce, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire de 150 000 \$.

La contribution de l'entreprise devra prendre la forme d'une contribution en ressources financières.

Il est à noter que la contribution du Fonds régions et ruralité – Volet 3 est considérée comme une contribution gouvernementale.

5.9. Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, à une entreprise admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités

municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à une entreprise admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

5.10. Durée du projet

La réalisation d'un projet doit être faite dans une période bien délimitée dans le temps, selon un échéancier clair et précis. L'entreprise doit avoir réalisé son projet et transmettre ses pièces justificatives au plus tard le 30 septembre 2027.

Le promoteur doit aviser, par écrit, la coordonnatrice du développement local de la MRC de La Vallée-de-l'Or pour tout changement au projet pouvant affecter soit le calendrier de réalisation ou le financement du projet. L'impact des changements devra être évalué et la MRC rendra alors sa décision. Même si la réalisation d'un projet peut s'échelonner sur plusieurs phases, il est important de respecter les conditions établies dans la convention signée entre les deux (2) parties.

5.11. Appel à projets

Les demandes pourront être présentées en tout temps durant l'année. Les entreprises seront accompagnées par un conseiller aux entreprises du Service de développement local et entrepreneurial de la MRC de La Vallée-de-l'Or.

5.12. Cheminement des demandes financières

Le cheminement des demandes au Fonds régions et ruralité – Volet 3 de la MRC de La Vallée-de-l'Or sera le suivant :

- Dépôt de la demande accompagnée des documents obligatoires.
- Évaluation de l'admissibilité des entreprises et du projet par la coordonnatrice du développement local.
- Analyse des projets reçus selon les critères de sélection par la coordonnatrice et le comité de gestion.
- Dépôt d'une recommandation au conseil des maires et acceptation par voie de résolution.
- Signature de la convention d'aide financière entre la MRC et l'entreprise. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties, notamment les mécanismes de contrôle et de rapport final.
- Dépôt direct par la MRC.

- Suivi du projet par le conseiller aux entreprises.
- Dépôt du rapport final et des pièces justificatives.
- Versement de la dernière tranche de financement.

5.13. Versement de l'aide financière

Les aides financières seront versées aux entreprises, en un ou plusieurs déboursé(s), sous forme d'aide financière non remboursable, et ce, tel que convenu dans un protocole d'entente intervenu entre la MRC de La Vallée-de-l'Or et l'entreprise.

De façon générale, le déboursé s'effectuera de la façon suivante :

- 80 % à la signature de la convention d'aide financière;
- 20 % sur approbation du rapport final accompagné des pièces justificatives.

6. Critères de sélection

Le programme du Fonds régions et ruralité – Volet 3 de la MRC de La-Vallée-de-l'Or vise à soutenir des projets qui permettront de démontrer un impact sur le développement de la production maraîchère.

Les projets admissibles seront priorisés et recommandés par le comité de gestion au conseil des maires selon les critères suivants :

- la concordance avec les objectifs spécifiques établis;
- l'impact global du projet ou son effet structurant : économique, social et environnemental;
- la qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
- la qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;

- la capacité du promoteur à réaliser le projet, techniquement et financièrement;
- le potentiel de viabilité et/ou de pérennité du projet;
- l'importance de la contribution demandée en fonction de l'impact du projet.

7. Modification du cadre de gestion

Au cours de l'entente, le conseil des maires se réserve le droit de bonifier le cadre de gestion en fonction d'une opportunité extraordinaire de développement se présentant sur son territoire.

Approuvé au conseil des maires du 15 mai 2024 – Résolution # 129-05-2024